



**« L' intérêt légitime »
une base légale méconnue en France et
que tout DPO doit savoir appréhender**

Corinne THIERACHE

Associée – Cabinet ALERION

Membre et ancienne présidente de CYBERLEX

ALERION 

Définitions et origines de la notion d'intérêt légitime



- ✦ **Notion anglo-saxonne** : l'exercice d'un droit ou d'un pouvoir s'effectuant en vue d'un intérêt considéré comme légitime ne sera pas jugé déraisonnable (conception libérale)
- ✦ Notion déjà appréhendée depuis les années 1950 par le droit européen

Il ne s'agit pas d'une notion nouvelle car elle figure déjà dans de nombreux textes légaux.

Définitions et origines de la notion d'intérêt légitime – Textes légaux



- **Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) du 4 novembre 1950** : toute ingérence dans l'exercice du droit d'une personne au respect de sa vie privée doit être justifiée par une **finalité légitime** ;
- **Article 7 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995** : consécration de **l'intérêt légitime** du responsable de traitement comme l'un des six fondements juridiques licites et loyaux ;
- **Article 8 § 2 de la Charte des droits fondamentaux du 7 décembre 2000** : reconnaissance d'un « *autre fondement légitime prévu par la loi* » que le consentement ;
- **Avis 06/2014 du Groupe de Travail Article 29 (G29) du 9 avril 2014** : document de référence pour apprécier la notion d'intérêt légitime.

Fondements légaux actuels de la notion d'intérêt légitime dans le RGPD



- ★ Article 6.1 f) du RGPD : intérêt légitime est l'une des 6 bases légales pour fonder un traitement de données à caractère personnel.
- ➡ Licéité d'un traitement s'il est « *nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée (...)* »
- ➡ Exclusion pour tout traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Fondements légaux actuels de la notion d'intérêt légitime dans le RGPD



★ Considérant 47 du RGPD : faisceau d'indices et grille de lecture

« *Attentes raisonnables des personnes concernées fondées sur une relation ... pertinente et appropriée* ». Exemples prévus : les traitements nécessaires à des **fins de prévention de la fraude**, ainsi que les traitements à des **fins de prospection commerciale** qui peuvent répondre à un intérêt légitime.

★ Considérant 48 du RGPD : appréciation de l'intérêt légitime à travers l'intérêt intra-groupe de sociétés pour les données clients/salariés ou encore la sécurité du réseau et des informations de l'entreprise

Le RGPD ne définit pas la notion d'intérêt légitime et apporte peu d'éléments de lecture quant à son interprétation.

Appréciation de la notion d'intérêt légitime

Critères à prendre en considération



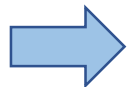
Intérêt
de qui ?

Responsable de traitement ou tout tiers (nouveau issue du RGPD) comme l'intérêt du public pour accéder à des informations

Légitime par
rapport à quoi ? À
qui ? (double
légitimisation)

Par rapport :

- (i) au propre intérêt du responsable de traitement/tiers et
- (ii) aux intérêts des personnes concernées



**Notion qui ne s'apprécie pas seule :
il faut prendre en compte les différents intérêts en question.**

Appréciation de la notion d'intérêt légitime

Mise en balance entre ...



... l'intérêt légitime poursuivi et les droits et libertés des personnes concernées

→ Appréciation en plusieurs étapes selon la doctrine du G29 :

1) Identifier l'intérêt légitime : quelles sont les finalités du traitement envisagé ?
Quelle est la source de l'intérêt légitime ?

Exemple : Une pharmacie en ligne qui établit des profils détaillés de ses clients à partir des données de leur historique de navigation et de leurs achats ne peut se fonder sur son intérêt légitime pour justifier la création et l'utilisation de ces profils à des fins de prospection commerciale (consentement nécessaire).

2) Examiner la nécessité de l'intérêt légitime : s'agit-il d'un traitement raisonnable au regard du but poursuivi ?

Exemple : Une compagnie d'assurances qui utilise des données issues de commandes de pizzas pour adapter les primes d'assurance santé proposées à ses clients ne peut pas justifier d'un intérêt légitime nécessaire.

3) Comparer : est-ce que l'intérêt légitime prévaut sur les droits et libertés des personnes ?

Exemple : Appréciation de la nature des données collectées (en présence de données sensibles, l'intérêt de la personne prévaudra) et des attentes raisonnables des personnes.

Garanties renforcées

Préconisations à respecter



- 1 Indiquer une **durée de conservation** adéquate et proportionnée aux finalités poursuivies par le responsable de traitement ;
- 2 Respecter **les conditions d'exercice des droits** des personnes (droit spécial d'opposition, droit d'accès, etc.) ;
- 3 Veiller à respecter **l'obligation d'information préalable** ;
- 4 Réaliser une **étude d'impact** et renforcer **le principe de minimisation** qui est encore plus nécessaire.

Mise en pratique de la notion d'intérêt légitime

En FRANCE



La doctrine de la CNIL est largement fondée :

→ sur le **consentement**

(Ex : référence expresse à l'avis du G29 sur le consentement révisé le 10 avril 2018 par le CEPD ; adoption par la CNIL de nouvelles lignes directrices relatives aux cookies le 4 juillet 2019),

→ ou encore le **contrat**

Mise en pratique de la notion d'intérêt légitime

Exemple du groupe Le Monde

Le Monde

Extrait de la Politique de Confidentialité
figurant sur le site www.lemonde.fr

Grand éditeur de contenus médias en France ayant communiqué sur l'intérêt légitime pour justifier l'absence de dispositif formel dédié pour recueillir le consentement des internautes.

→ Le but est de « ***pérenniser le niveau de revenus commerciaux nécessaires pour conserver son indépendance en tant qu'organe de presse*** ».

Pour la Société éditrice du *Monde*, cet intérêt légitime est principalement, dans un contexte de mutation de l'offre médiatique en France et dans le monde, de **pérenniser le niveau de revenus commerciaux nécessaires pour conserver son indépendance en tant qu'organe de presse**, pour financer la production de contenus éditoriaux de qualité proposés à ses lecteurs, pour maintenir la gratuité de certains contenus sur ses sites et applications ou l'existence d'offres d'abonnement à tarif privilégié pour certaines catégories d'abonnés (étudiants, bibliothèques scolaires, etc.).

Nous pensons que cet intérêt légitime, de nature commerciale, s'inscrit dans un cadre plus vaste de maintien d'une presse libre et indépendante, vecteur indispensable à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion d'une société démocratique.

En acceptant de recevoir des informations marketing et publicitaires de la part de nos publications et de nos partenaires, vous contribuez à maintenir la viabilité économique de notre activité d'éditeur de presse.

En tout état de cause, vos droits individuels primeront toujours sur notre intérêt légitime, et nous n'utiliserons jamais vos données à des fins commerciales contre votre volonté.

Recours devant le Conseil d'Etat du 18 septembre 2019



Neuf associations professionnelles représentatives du secteur de la communication et du marketing en ligne ont formé un recours devant le Conseil d'Etat le 18 septembre 2019 contre les lignes directrices de la CNIL relatives aux Cookies adoptées le 4 juillet 2019.

Mise en pratique de la notion d'intérêt légitime

En EUROPE



A ce jour, révision le 10 avril 2018 par le CEPD des lignes directrices du G29 sur le consentement, mais aucune mise à jour de l'Avis de 2014 du G29 sur la notion de l'intérêt légitime après l'adoption du RGPD.

ALLEMAGNE : intérêt légitime largement reconnu pour fonder un traitement de données à caractère personnel pour les éditeurs et les annonceurs publicitaires.



ROYAUME-UNI : doctrine établie de l'ICO fondée sur l'intérêt légitime au regard d'un test en 3 étapes : « *purpose test* », « *necessity test* » et « *balancing test* ».



- ➔ Recourir à l'intérêt légitime peut permettre de **pallier les difficultés de collecte du consentement**
- ➔ Notion subjective nécessitant une « *évaluation attentive* » : il s'agit d'une **base légale ouverte et flexible** pour les acteurs économiques agissant en qualité de responsables de traitement